

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

30 JANVIER 1997

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 DECEMBRE 1990
CREANT UNE COMMISSION DE SURVEILLANCE
DE LA LEGISLATION SUR LA LANGUE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL,
DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA
PAR MMES **YERNA** ET **FOUCART**

(1) Voir Doc. Conseil n° 69 (1995-1996) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma (1) a examiné, au cours de ses réunions du 23 avril 1996 et du 30 janvier 1997, la proposition de décret modifiant le décret du 24 décembre 1990 créant une commission de surveillance de la législation sur la langue française.

**I. EXPOSE INTRODUCTIF
DE MME PERSOONS,
AUTEUR DE LA PROPOSITION
DE DECRET**

La création de la commission de surveillance sur la législation de la langue française avait pour objectif de répondre aux compétences dévolues à la Communauté en matière d'emploi des langues.

Depuis son installation en 1991, de nombreux manquements ont été constatés dans le fonctionnement de la commission de surveillance. La proposition vise à y remédier.

La proposition vise également la clarification des compétences de la commission de surveillance et la modification de certaines dispositions du décret d'origine. En effet, l'examen des rapports d'activité de la commission a permis de constater que les membres de la commission eux-mêmes suggéraient de rendre leur travail plus efficace grâce aux modifications suivantes :

- une clarification des compétences de la commission par rapport à la commission permanente de contrôle linguistique;
- la désignation de 13 membres suppléants;
- la prestation de serment des membres de la commission entre les mains du président du Conseil de la Communauté française;
- la désignation d'un président et d'un vice-président;
- la fixation d'un règlement d'ordre intérieur.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Wahl (président), Biefnot, Mme Carton de Wiart, MM. Cheron, Deffet, Dehu, Ducarme, Ficheroulle, Istasse, Knoops, Mmes Maréchal (en remplacement de Mme Nagy), Persoons, MM. Tahay, van Eyll et Mmes Yerna et Foucart (rapporteuses).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente;
Mme Laanan et M. Borremans, attachés au cabinet de M. le ministre Picqué;
M. Kutzner, expert du groupe PS;
M. Mulatin, expert du groupe PRL-FDF;
M. Civilio, expert du groupe PSC.

II. DISCUSSION GENERALE

Le représentant du ministre de la Culture et de l'Education permanente informe la commission de ce que le ministre souhaiterait soumettre la proposition à l'examen à l'avis du Conseil d'Etat.

Pour M. Biefnot, la question fondamentale est celle du maintien ou non de l'existence de la commission de surveillance. Il demande également quand le décret du 24 décembre 1990 prévoit l'expiration du mandat de la commission.

Mme Persoons, auteur principal de la proposition de décret, estime qu'il serait regrettable que le Conseil de la Communauté française se défasse d'un instrument de contrôle qui pourrait être utile.

La commission a été mise en place en 1991 pour cinq ans, soit jusqu'en 1996.

M. Biefnot réitère ses doutes quant à l'utilité et à la fécondité du travail de la commission, dépourvue d'une véritable administration.

M. Cheron, un des auteurs de la proposition de décret, insiste sur les possibilités d'amélioration du fonctionnement de la commission. C'est précisément parce que le bilan n'était pas très positif que Mme Persoons a souhaité permettre une telle amélioration.

Par ailleurs, si le ministre souhaite solliciter l'avis du Conseil d'Etat, l'intervenant demande que l'on acte qu'il ne s'agira bien que d'un avis, ni plus ni moins.

Pour M. Ducarme, également auteur de la proposition, la commission a plusieurs fonctions. La première est d'ordre symbolique. Et elle est aussi un outil qui peut être utilisé sous réserve d'une amélioration de son fonctionnement. Elle pourrait, notamment, utilement contrôler l'utilisation de la langue française.

Cet intervenant observe à ce sujet des dérives regrettables, notamment sur les ondes de Radio 21 et de différentes radios privées, qui diffusent des publicités exclusivement en anglais. Il rappelle également le risque, auquel avait été confronté le ministre Dehousse, d'invasion du câble par le groupe Turner et la chaîne de télévision TNT Cartoon, non doublées, d'origine extra-européenne et proposant des programmes exclusivement américains. La valorisation des productions de la Communauté française doit demeurer une de nos préoccupations constantes.

Le même orateur souligne que seul, l'article 1^{er} peut poser un problème et que c'est sur ce seul article que le Conseil d'Etat devrait être consulté.

Mme Foucart préférerait que l'on consulte le Conseil d'Etat sur l'ensemble de la proposition.

M. Scharff soutient également la demande de consultation du Conseil d'Etat. Il s'interroge sur la compétence de la Communauté pour s'arroger les compétences de la Chambre française de la commission permanente de contrôle linguistique.

M. Cheron répond que cette commission souffre d'un problème d'autorité. Il se rallie à la proposition de M. Ducarme relative à la consultation du Conseil d'Etat sur l'article 1^{er}.

M. Biefnot rappelle que le groupe socialiste a voté en faveur de la création de cette commission mais qu'il a constaté ensuite que cette commission se bornait à évoquer des problèmes matériels.

Mme Persoons répond que les problèmes d'intendance sont mineurs mais que la commission a eu à connaître également de problèmes de fond, suite à des plaintes émises par des particuliers.

M. Scharff s'interroge sur le bien-fondé de l'article 5, en vertu duquel des fonctionnaires ayant des compétences culturelles seraient amenés à contrôler le contenu juridique des textes. Il paraît à l'intervenant que le recours à des juristes serait préférable plutôt qu'à des spécialistes en lettres.

Mise aux voix, la demande de limiter la consultation du Conseil d'Etat à l'article 1^{er}, soutenue par MM. Ducarme et Cheron, est rejetée par 9 voix contre 5.

La demande de consultation du Conseil d'Etat sur l'ensemble de la proposition, soutenue par Mme Foucart, est adoptée par 9 voix contre 5.

Cet avis ayant été rendu le 1^{er} juillet 1996, la proposition a été réinscrite à l'ordre du jour de la commission le 30 janvier 1997.

*
* *

Lors de la reprise de l'examen de la proposition à cette date, Mme Persoons constate que le Conseil d'Etat critique surtout l'extension des compétences de la commission, prévue à l'article 1^{er}. Deux possibilités s'ouvrent alors. Soit on modifie l'article 1^{er} tout en maintenant l'extension de compétences de la commission au contrôle sur l'emploi des langues dans la région de langue française à l'exclusion de la commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), ce qui aurait le mieux correspondu aux objectifs des auteurs. Soit, option minima-

liste, on supprime l'article 1^{er} de la proposition puisqu'il avait appelé de sérieuses réserves de la part du Conseil d'Etat et l'on limite l'objectif de la proposition de décret à l'amélioration du fonctionnement de la commission de surveillance de la législation sur la langue française. C'est cette deuxième option qu'elle a retenue.

Mme Persoons dépose un amendement n° 1 tendant à supprimer l'article 1^{er}. Elle le justifie en indiquant que c'est, ainsi qu'elle vient de s'en expliquer, la suite qu'elle donne à l'avis du Conseil d'Etat.

La même commissaire dépose également un amendement n° 2, tendant à ajouter un article 2bis, rédigé comme suit:

« Article 2bis. — L'article 4 du décret est complété par le § 1^{er} suivant:

§ 1^{er}. La plainte visée à l'article 3, b), doit être adressée à la commission au moyen d'une requête signée, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où la plainte n'est pas transmise dans la forme requise, le plaignant est invité à la répéter conformément à l'alinéa précédent. La commission se prononce sur la recevabilité de la plainte. »

L'article 4 actuel forme le § 2.

Justification: Le Conseil d'Etat précise dans son avis, *in fine*, que: « la commission de surveillance de la législation sur la langue française ne dispose point du pouvoir d'arrêter des règles obligatoires à l'égard du citoyen. La procédure relative à l'introduction et à l'instauration des plaintes doit être réglée par le décret lui-même. »

Cet amendement reprend la procédure établie par la commission elle-même.

En conclusion, Mme Persoons plaide pour le maintien de cette commission, qui, si l'on se réfère à l'expérience québécoise, pourrait jouer un rôle important. Elle évoque dans cette perspective le travail de l'Observatoire des langues à Bruxelles, qui, tout en n'étant pas un organe officiel, enregistre de nombreuses plaintes ou remarques sur la qualité de la langue utilisée par de nombreux organismes et va jusqu'à inviter des instances officielles à corriger leurs textes. La langue française doit être protégée.

M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente, se félicite de ce que l'auteur ait déjà répondu elle-même aux objections légitimes du Conseil d'Etat. En effet, la volonté initiale de substituer la commission de surveillance de la législation sur la langue française à la commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), sans égard pour les exceptions prévues à l'article 129, § 2, de la Constitution, lui paraissait politiquement difficilement acceptable. Dès lors que l'auteur propose des rectifications tenant compte de l'avis du Conseil

d'Etat, le Gouvernement marque son accord sur la proposition.

M. Istasse, également, déclare que son groupe soutiendra la proposition, moyennant l'adoption des amendements déposés. Il ajoute que la commission de surveillance fournit un travail important, que notre commission de la Culture devrait pouvoir évaluer.

Mme Maréchal annonce qu'elle soutiendra les amendements déposés et la proposition ainsi modifiée. A l'instar de M. Istasse, elle souhaiterait que notre commission puisse réfléchir au travail de la commission de surveillance et imaginer les moyens de mieux faire connaître cette dernière.

Mme Persoons, rappelant qu'elle a été membre de la commission de surveillance, laquelle ne fonctionne plus depuis que le mandat de ses membres a expiré, suggère que notre commission se ressaisisse du sujet dans un an.

Mme Carton de Wiart se réjouit de la réaction positive du ministre. Elle demande à M. Picqué s'il compte véritablement procéder au renouvellement de la commission et quels moyens il compte lui accorder.

Le ministre répond que le budget initial de la commission se montait à 300 000 francs et que, faute de fonctionnement de la commission, l'ajustement de 1996 et le budget de 1997 ne prévoyaient rien. Il annonce qu'il proposera de

réinscrire un montant lors de l'ajustement de 1997. Pour sa part, il estime que la commission de surveillance présente un intérêt mais il souhaite réévaluer celui-ci.

M. Tahay annonce que son groupe soutiendra la proposition, telle que Mme Persoons propose de l'amender. A l'instar de ses collègues, il souhaiterait davantage d'informations sur le travail de la commission.

III. DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

Mis aux voix, l'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 2, tendant à ajouter un article 2*bis*, est adopté à l'unanimité.

Les articles 3 et 4 sont adoptés à l'unanimité.

L'ensemble de la proposition de décret, telle qu'amendée, est adoptée à l'unanimité des 12 membres présents.

La commission fait confiance aux rapporteuses et au président pour la rédaction du rapport.

Les Rapporteuses,

M. YERNA,
S. FOUCART.

Le Président,

J.-P. WAHL,

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

L'article 2 du décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. La commission est composée de 13 membres effectifs et de 13 membres suppléants, désignés par le Conseil de la Communauté française selon la représentation proportionnelle.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la commission et l'exercice de tout mandat politique électif. Le mandat est de cinq années; il est renouvelable.

§ 2. Les membres de la commission prêtent serment entre les mains du Président du Conseil de la Communauté française.

§ 3. La commission désigne en son sein un président et des vice-présidents dont elle fixe le nombre.

Elle arrête son règlement d'ordre intérieur. »

Art. 2

L'article 4 du décret est complété par le § 1^{er} suivant:

« § 1^{er}. La plainte visée à l'article 3, b), doit être adressée à la commission au moyen d'une requête signée, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où la plainte n'est pas transmise dans la forme requise, le plaignant est invité à la répéter conformément à

l'alinéa précédent. La commission se prononce sur la recevabilité de la plainte. »

L'article 4 actuel forme le § 2.

Art. 3

L'article 5 du décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 5. — Pour l'exécution de ses missions, la commission dispose de l'aide du service de la langue.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission sont inscrits nominativement au budget de la Communauté.

Le Gouvernement de la Communauté française détermine le montant des jetons de présence des membres de la commission et des indemnités afférentes au rôle de commissaire-enquêteur. »

Art. 4

Le décret est complété par un article 6, rédigé comme suit:

« Article 6. — La commission établit chaque année un rapport détaillé de ses activités. Ce rapport est communiqué à chacun des membres du Gouvernement de la Communauté française et est déposé sur le bureau du Conseil avant le 1^{er} mars de l'année qui suit. »